

ANNEXE XII-3 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
Certificat vétérinaire relatif aux cuirs, peaux, poils, laines, trophés ou partie de trophés et plumes non travaillés, destinés à la Nouvelle-Calédonie

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 16

4. Expéditeur (nom et adresse complète):	CERTIFICAT VETERINAIRE ⁽¹⁾ Relatif aux cuirs, peaux, poils, laines, trophés ou parties de trophés et plumes non travaillés, destinés à la Nouvelle-Calédonie Numéro ⁽²⁾ ORIGINAL		
5. Lieu de destination (port ou aéroport de déchargement) :	1. Provenance des produits (Pays exportateur):		
6. Destinataire (nom et adresse complète) :	2. Autorité compétente 2.1 Ministère 2.2 Service : 2.3 Niveau local / régional :		
	3. Lieu de chargement pour l'exportation :		
7. Modes et identification du transport 7.1 Navire ou aéronef (3) 7.2 Nom du navire ou, s'il est connu, numéro de vol.:	8. Identification du lot (nombre total de conteneurs / boîtes, numéros d'enregistrement et numéros de scellés éventuels) :		
9 Identification des produits. 9.1 Espèce(s) animale(s) : 9.2 Identification individuelle des produits qui composent le lot :			
Nombre de produits	Numéro d'agrément ou d'enregistrement des établissements de production, transformation, entreposage	Nombre de paquets/ pièces	Poids net (kg)
Total			
(Si nécessaire, reproduire ce tableau sur un feuillet séparé revêtu du numéro du certificat et du sceau officiel sur chaque page et de la signature du vétérinaire officiel sur la dernière page) Le soussigné, vétérinaire ou inspecteur officiel , certifie par la présente que les produits désignés ci-dessus : 1. Sont issus d'un pays indemne de fièvre aphteuse et d'Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles (excepté point 5) Et			

2. Pour les cuirs, les peaux et les poils de ruminants, d'équidés et de porcs sont issus d'animaux qui :

- N'ont présenté aucun signe clinique de fièvre charbonneuse aux inspections ante mortem et post mortem, et,
- Proviennent d'exploitations qui ne sont pas soumises à des mesures de restriction de mouvements dans le cadre de la police sanitaire de la fièvre charbonneuse ;

Ou

- Lorsqu'il s'agit de poils de ruminants ou d'équidés, ont été soumis à un traitement recommandé contre les spores de B. anthracis dans le code sanitaire des animaux terrestres de l'OIE

Ou

3. Pour la laine, sont issus d'animaux vivants, qui, au moment de la tonte, faisaient partie d'un troupeau qui n'était pas soumis à des mesures de restriction de mouvements dans le cadre de la police sanitaire de la fièvre charbonneuse ;

Ou

4. Pour les peaux et trophées d'animaux sauvages, ont été lavés dans un établissement agréé par les services vétérinaires officiels du pays d'origine avec un antiseptique et suivant un procédé assurant la destruction des spores de B.anthraxis.

Ou

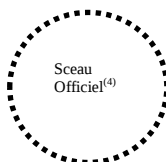
5. Pour les plumes, proviennent d'animaux :

- Elevés dans un pays ou une zone indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire région,
- Elevés dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de maladie de Newcastle.

Cachet officiel et signature

Fait à
(Lieu)

, le
(Date)



(Signature du vétérinaire ou inspecteur officiel ⁽⁴⁾)
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

- (1) Composer le certificat en insérant uniquement les attestations nécessaires au lot identifié sur la présente page
(2) Numéro unique délivré par l'autorité compétente.
(3) Biffer la mention inutile.
(4) Dans une couleur différente du texte imprimé.